

N° 16 - 2012/RAP-COM

Nouméa, le 19 novembre 2012

**R A P P O R T**  
**de la commission du développement économique**  
**de la commission du budget, des finances et du patrimoine**

Les commissions du développement économique et du budget, des finances et du patrimoine se sont réunies sous la présidence de messieurs Grégoire Bernut et Frédéric De Greslan, **le lundi 7 novembre 2012, à 14 heures 30**, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

Election du président de la commission intérieure en charge du développement économique.

**Rapport n°1589-2012/APS** : Projet de délibération modifiant la délibération modifiée n°54-98/APS du 22 décembre 1998 portant création d'un fonds de garantie de la province Sud et portant modification de la dotation du FGPS.

**Rapport n° 1660-2012/APS** : Projet de délibération portant création du fonds Sud innovation.

**Rapport n° 1640-2012/APS** : Projet de délibération relatif aux aides à l'emploi en faveur des entreprises innovantes.

**Rapport n° 1650-2012/BAPS** : Projet de délibération BAPS relatifs aux conditions d'éligibilité des entreprises innovantes et aux conditions d'embauche d'une personne qualifiée en recherche et développement dans le cadre du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud.

♦ ♦ ♦

Étaient présents :

Pour la commission du développement économique : Mmes BRIZARD, DALY, DAVID et LAOUVEA ainsi que MM. BERNUT, LASNIER, BRETEGNIER et DE GRESLAN.

Pour la commission du budget, des finances et du patrimoine : Mmes ANDREA-SONG et DAVID ainsi que MM. BRETEGNIER, DE GRESLAN, LASNIER et NATUREL.

Étaient absents excusés : MM. LEROUX et WAMYTAN.

Participait également aux travaux des commissions : Mme SAPPEY.

L'exécutif de la province était représenté par M. VITTORI, deuxième vice-président de l'assemblée de province.

L'administration était représentée par :

M. BACKES, secrétaire général adjoint ;

M. TOUBHANS, directeur juridique et d'administration générale (DJA) ;

M. BUILLES, directeur de l'économie, de la formation et de l'emploi (DEFE) ;

M. LARVOR, directeur adjoint de l'économie, de la formation et de l'emploi (DEFE) ;

M. ARLIE, rédacteur des débats (DJA).

♦ ♦ ♦

Suite à l'ouverture de la procédure d'élection du président de commission, une seule candidature a été présentée, celle de Monsieur Grégoire BERNUT, qui a recueilli quatre voix.

Monsieur Grégoire BERNUT a été désigné président de la commission intérieure en charge du développement économique.

♦ ♦ ♦

**Rapport n°1589-2012/APS : Projet de délibération modifiant la délibération modifiée n°54-98/APS du 22 décembre 1998 portant création d'un fonds de garantie de la province Sud et portant modification de la dotation du FGPS.**

Dans la continuité de la révision de l'ensemble des dispositifs financiers d'intervention économique de la province Sud engagée en 2011 par la création du code des aides pour le soutien de l'économie (CASE), il est proposé de réformer le fonds de garantie de la province Sud (FGPS).

Ce fonds a été créé en 1998 afin de renforcer les garanties dont peuvent disposer les établissements de crédits de la place dans leur activité de financement du développement des entreprises de la province Sud. Il dispose d'une section « économie générale », dont l'objet consiste à favoriser la création ou le développement des entreprises du secteur productif et d'une section « soutien conjoncturel » destinée au soutien de l'activité d'entreprises du secteur minier en difficulté. Cette deuxième section n'a jamais été utilisée et n'est plus utilisable depuis le 31 décembre 2010.

La garantie provinciale couvre au maximum 80 % du crédit qui en bénéficie, avec un plafond par emprunteur fixé à huit millions (8 000 000) de francs. Le coefficient multiplicateur est de quatre, un franc de fonds permet de garantir quatre francs de concours bancaire. Le gestionnaire comptable et financier du fonds est la société de gestion du fonds de garantie d'outre-mer (SOGEFOM). Le secrétariat est assuré par l'institut calédonien de participation (ICAP).

Le FGPS est alimenté par des subventions d'origine publique, par les produits de placement de la trésorerie du fonds ainsi que par une commission d'octroi de 2 % du montant de la garantie accordée, supportée à part égale par l'emprunteur et l'établissement de crédit. La situation financière du fonds au 1<sup>er</sup> janvier 2012 fait apparaître des disponibilités globales pour un montant de trois cent dix-neuf millions (319 000 000) francs, répartis entre la section économie générale pour un montant de soixante-neuf millions (69 000 000) francs et la section soutien conjoncturel à hauteur de deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs. Au cours de l'année 2011, cent quatre-vingt-dix-huit avals ont été octroyés, majoritairement pour garantir des micro-crédits, pour un montant total de cent un million neuf cent mille (101 900 000) francs.

Le FGPS apparaît aujourd'hui comme un outil sous-utilisé par rapport à son potentiel d'intervention. La lenteur de l'instruction et les délais de décision expliquent cette situation qui profite au propre fonds de garantie de la SOGEFOM privilégié par les banques en raison de la rapidité des procédures d'octroi et d'un plafond de crédit éligible plus élevé. C'est pourquoi, il est proposé de donner au FGPS les moyens de remplir pleinement son rôle en restructurant son fonctionnement afin d'accroître sa réactivité et son attractivité.

Ainsi, d'une part, il est proposé de confier l'examen des dossiers au comité consultatif d'action économique (CCAÉ), le CASE qui se réunit tous les mois, en lieu et place du très formel comité de gestion actuel réuni à l'ICAP. Ainsi, à l'issue des réunions du comité consultatif d'action économique, il pourra statuer sur les demandes d'aval FGPS qui seront présentées par l'ICAP, sous le contrôle de la SOGEFOM. De ce fait, il ne sera plus nécessaire d'attendre que plusieurs dossiers soient prêts pour justifier la tenue d'un comité de gestion. La décision finale interviendra d'autant plus rapidement.

En outre, toujours afin de gagner en réactivité de traitement, il est proposé une délégation d'octroi, au profit de l'ICAP, pour des concours d'un montant n'excédant pas cinq millions (5 000 000) de francs sous

réserve de tenir informé le comité. La délégation dont bénéficie l'Association pour le droit à l'initiative économique est maintenue pour des concours n'excédant pas un million quatre cent mille (1 400 000) de francs.

Le fonds est restructuré en quatre sections distinctes, ce qui permet de différencier par secteur d'activité les conditions de mise en œuvre de la garantie. Le risque couvert par le fonds, tout comme les besoins de financements des entreprises, ne sont en effet pas identiques selon que l'investissement réalisé relève du secteur général, du tourisme ou de celui de l'innovation ou du développement durable. Ainsi, les coefficients multiplicateurs, qui permettent de définir le potentiel d'engagement et, les plafonds de garanties sont différents selon le secteur afin d'assurer un équilibre entre préservation du fonds et nécessité de cautionner des encours importants dans des domaines d'activité stratégiques pour la province. Le plafond de la garantie est ainsi élevé à trente millions (30 000 000) de francs pour la section innovation et développement durable et à quinze millions (15 000 000) de francs pour le tourisme et l'agriculture.

Les dotations et modalités de fonctionnement des quatre sections du FGPS sont les suivantes :

FGPS (Donnée en francs)	Section n° 1	Section n° 2	Section n° 3	Section n° 4
Sections Economie	Générale	Touristique	Innovation et développement durable	Agriculture sylviculture, pêche et aquaculture
Dotations initiales	68 847 686	50 000 000	50 000 000	50 000 000
Coefficient multiplicateur	4	3	2	3
Potentiel d'engagement	225 625 072	150 000 000	100 000 000	150 000 000
Le plafond de la garantie	8 000 000	15 000 000	30 000 000	15 000 000*
Quotité maximale de la garantie	80 %	80 %	80 %	80 %

\*Ce plafond peut être porté à trente millions (30 000 000) de francs au bénéfice des aquaculteurs pour garantir les prêts de leurs campagnes de pêche.

S'agissant de redéploiements de fonds bloqués et inutilisés car alimentant des mesures conjoncturelles échues, l'abondement des trois nouvelles sections ne nécessitent pas de dotations budgétaires supplémentaires et se fait à moyens constants par redéploiement de crédits. La section n°1 est inchangée et conserve la capacité d'intervention actuelle de la section « économie générale » (situation financière au 1<sup>er</sup> janvier juin 2012).

La mise en œuvre effective du nouveau FGPS nécessite que soient approuvés le nouveau règlement intérieur du FGPS ainsi que le protocole d'accord qui y est associé. Ces deux documents qui définissent et précisent l'organisation et les conditions d'interventions et d'administration du fonds sont complétés par un mandat de gestion confiant à la SOGEFOM le suivi des ressources apportées par la province au FGPS et précisant les modalités de cette gestion.

Enfin, il est proposé de porter la dotation du FGPS, toutes sections confondues, à deux cent dix-huit millions huit cent quarante-sept mille six cent quarante-vingt-six (218 847 686) francs.

Tel est l'objet du présent projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

◆ ◆ ◆

*En complément du rapport de présentation, le deuxième vice-président de l'assemblée a souhaité attirer l'attention des conseillers sur l'importance de ce fonds pour l'économie de la province en ce qu'il permet de pallier l'actuelle difficulté de financement que rencontrent les entreprises auprès des organismes bancaires. Il a précisé, par ailleurs, que ce projet de texte s'inscrit dans le développement de l'organisation du code des aides pour le soutien à l'économie (CASE) en réorientant les porteurs de projets économiques afin qu'ils aient d'avantage recours aux offres de crédits plutôt qu'aux subventions publiques, par le biais notamment d'un prêt bonifié.*

*Dans la discussion générale et s'agissant de la non-utilisation du fonds, présentée dans le rapport, pour la partie relative au soutien conjoncturel du secteur minier en difficulté, le secrétaire général adjoint a indiqué à M. De Greslan que la raison tient à la circonstance que ce fonds n'a pas été sollicité par les bénéficiaires*

potentiels et que le dispositif est arrivé à échéance. Il apparaît donc souhaitable de redéployer ces fonds désormais inutilisables sur ce dispositif.

Concernant plus précisément l'intérêt pour la collectivité de conserver un fonds conjoncturel pour le secteur minier, le secrétaire général adjoint a répondu à Mme David que ces entreprises qui seraient en difficulté ou qui souhaiteraient se développer peuvent déjà solliciter les dispositifs prévus dans la partie « économie générale » du CASE.

S'agissant de l'affectation des cent millions de francs restant du fonds de garantie de la province Sud (FGPS) qui ne seront pas redéployés dans la partie « économie générale » du CASE, le secrétaire général adjoint a répondu à M. De Greslan que ceux-ci concourront à créditer, avec l'établissement public OSEO, un nouveau dispositif d'aide aux entreprises innovantes : le fonds d'amorçage « Sud innovation ».

Pour conclure et s'agissant de l'absence de précision sur la suppression des aides pour l'activité minière dans les documents annexés au FGPS, l'administration a confirmé reprendre la proposition de M. De Greslan tendant à ce que soit ajouté un article supplémentaire dans le règlement intérieur du fonds. Cet article indiquera expressément la suppression des dispositions antérieures concernant le secteur minier.

◆ ◆ ◆

### **EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION**

Article 1 : Afin de prendre en compte la situation comptable validée au 1<sup>er</sup> janvier 2012, il convient de modifier le montant de la dotation. L'article sera ainsi rédigé :

« Article 1 : La dotation du fonds de garantie de la province Sud est fixée à deux cent dix-huit millions huit cent quarante-sept mille six cent quatre-vingt-six (218 847 686) francs. ».

Avis favorable.

Article 2 : Suite à l'intervention de M. Bretegnier relative au régime particulier dont les aquaculteurs peuvent bénéficier, il convient d'en préciser le cadre. Il est ainsi proposé de remplacer le tableau figurant à l'article 12 du projet de règlement intérieur par le tableau suivant :

«

FGPS (Donnée en F CFP)	Section n°1	Section n°2	Section n°3	Section n°4
Sections	Economie Générale	Tourisme	Innovation, développement durable	Agriculture
Coefficient multiplicateur	4	3	2	3
Le plafond de la garantie	8 000 000	15 000 000	30 000 000	15 000 000 *
Quotité maximale de la garantie	80%	80%	80%	80%
Commission d'octroi	2%	2%	2%	2%

\*Ce plafond peut être porté à trente millions (30 000 000) de francs au bénéfice des aquaculteurs pour garantir les prêts de leurs campagnes de pêche. ».

Pour finir et afin de prendre en considération l'intervention de M. De Greslan concernant le document *règlement intérieur du FGPS*, il convient d'ajouter un article spécifique en remplacement du dernier alinéa de l'article 25. Ce nouvel article est ainsi rédigé :

« Article 26. Mise en œuvre :

Le présent document annule et remplace celui signé le 3 juillet 2009. Les précédentes mesures liées au secteur minier sont abrogées. ».

Avis favorable.

Article 3 : Avis favorable sans observation.

Article 4 : Avis favorable sans observation.

Article 5 : Avis favorable sans observation.

Article 6 : Avis favorable sans observation.

Article 7 : Avis favorable sans observation.

Article 8 : Avis favorable sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable des commissions à l'unanimité.

♦ ♦ ♦

### **Rapport n° 1660-2012/APS : Projet de délibération portant création du fonds Sud innovation.**

Née en 2005 de la fusion de la BDPME (Banque de Développement des PME) et de l'ANVAR (Agence Nationale de Valorisation de la Recherche), OSEO est un établissement public industriel et commercial (EPIC) dont la mission est de contribuer au développement de l'innovation. Placé sous la tutelle du ministère de l'Economie des finances et de l'industrie, ainsi que du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, cet EPIC dispose de dotations de l'Etat qui lui permettent de mettre en œuvre les trois métiers suivants :

- le soutien de l'innovation, au travers de subventions, d'avances remboursables, de prêts à taux zéro ;
- la garantie des financements bancaires ;
- le financement des investissements aux côtés des banques.

Dans CAP SUD 21, la province Sud a consacré le développement des entreprises comme une orientation opérationnelle prioritaire, qui se décline en trois objectifs que sont : l'amélioration de la pertinence des aides à l'investissement, la création des conditions de développement des entreprises et l'encouragement à l'innovation. La réforme du code des aides financières à l'investissement, l'émergence de grappes d'entreprises ou le soutien au projet de technopole ont concrétisé les efforts de la collectivité en faveur de la réalisation de ces objectifs.

Dans cette dynamique, l'extension des produits OSEO à la Nouvelle-Calédonie constitue une étape significative supplémentaire au profit des entreprises locales potentiellement innovantes. Depuis une mission d'OSEO mandatée par l'exécutif de la province Sud, trois produits financiers dédiés à l'innovation sont désormais disponibles localement : des subventions, des avances remboursables et des prêts à taux zéro (PTZ) dont les financements sont assurés par des crédits Etat via l'Agence Française de Développement (AFD), représentant d'OSEO en Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, dans le cadre de cette mission, l'exécutif de la province Sud a également sollicité l'expertise d'OSEO, pour accompagner la collectivité dans le développement de sa politique en faveur de l'innovation.

A partir des conclusions de cette mission, il est proposé d'établir un partenariat entre la province Sud et OSEO, qui se traduira, par la création d'un fonds d'amorçage destiné aux entreprises innovantes et dénommé « SUD INNOVATION ».

Le fonds « SUD INNOVATION » a vocation à accompagner les entreprises dans leur projet d'innovation et dans leurs investissements pour leur développement.

La dotation du fonds « SUD INNOVATION » sera inscrite au budget primitif 2013. Il est proposé de la fixer à cent vingt millions (120 000 000) de francs au titre du soutien à l'innovation pour les années 2013 et 2014. Les ressources nationales d'OSEO interviennent en complément de la dotation du fonds « SUD INNOVATION » pour un montant égal à celui de la dotation du fonds par la province Sud. OSEO Régions gère le fonds « SUD INNOVATION » et assure son risque d'insolvabilité pour le compte de la province Sud. Le montant global s'élèvera ainsi à deux cent quarante millions (240 000 000) de francs.

Le projet de convention annexé au présent rapport organise les modalités de la gestion du fonds « SUD INNOVATION » par OSEO Régions.

Tel est l'objet du présent projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

◆ ◆ ◆

*Dans la discussion générale et concernant la mise en œuvre de ce dispositif, le deuxième vice-président de l'assemblée a indiqué que la création de ce fonds est la concrétisation d'un long travail préparatoire ponctué de nombreuses réunions préalables et dont les développements ont été repris récemment dans un rapport de synthèse. L'objectif du recours à ce dispositif est de pouvoir désormais bénéficier d'un concours de la part de l'établissement public OSEO pour les entreprises innovantes sises en province Sud.*

*S'agissant du nombre d'entreprises potentiellement concernées ainsi que des montants maximum d'aide, le secrétaire général adjoint a répondu à M. De Greslan qu'une vingtaine d'entreprises sont éventuellement considérées comme entreprises innovantes, et qu'une estimation est difficile à établir puisque tous les secteurs d'activités sont éligibles. Pour illustrer ses propos, il a cité comme exemple la ferme aquacole d'élevage de picots et la société Bluecham spécialisée dans la télédétection. Il a conclu en indiquant que ces entreprises peuvent ainsi bénéficier des aides prévues en annexe de la convention constituant le fonds d'amorçage.*

*Au sujet de la qualification de l'innovation, le secrétaire général adjoint a indiqué à Mme David que si cette notion est définie dans la convention, elle est vouée à évoluer en fonction notamment des travaux actuellement menés en partenariat entre la province Sud, l'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie, l'établissement public OSEO et l'agence France-press.*

◆ ◆ ◆

#### **EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION**

Article 1 : Avis favorable sans observation.

Article 2 : Avis favorable sans observation.

Article 3 : Avis favorable sans observation.

Article 4 : Avis favorable sans observation.

Article 5 : Afin de prendre en compte, le cas échéant, de la modification de l'appellation du cocontractant de la province Sud, l'établissement public OSEO, il s'avère nécessaire de prévoir l'habilitation de la présidente de l'assemblée pour pouvoir modifier la convention en ce sens et, donc, de pérenniser la conclusion de ce partenariat.

L'unique alinéa est ainsi complété : « *et, le cas échéant, à modifier celle-ci pour tenir compte du changement de dénomination de l'établissement public OSEO.* ».

Avis favorable.

Article 6 : Avis favorable sans observation.

Article 7 : Avis favorable sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable des commissions à l'unanimité.

◆ ◆ ◆

#### **Rapport n° 1640-2012/APS : Projet de délibération relatif aux aides à l'emploi en faveur des entreprises innovantes.**

Le document d'orientation stratégique CAP SUD 21 formalise la feuille de route des directions pendant la mandature en déclinant les orientations stratégiques validées par l'exécutif provincial.



Parmi les objectifs opérationnels figurant dans les orientations stratégiques n°5 de CAP SUD 21 « Développer l'économie et favoriser l'emploi », il est prévu un volet particulier en faveur des entreprises innovantes.

A ce titre, la province Sud a organisé une mission avec OSEO, entreprise publique nationale en charge du développement de l'innovation et de la croissance des petites et moyennes entreprises (PME). Cette mission, conduite en avril 2012 par monsieur Eric Verkant, directeur régional adjoint d'OSEO île de France et Outre-mer, était destinée à établir des préconisations pour une politique de soutien à l'innovation des PME de la province Sud. Ainsi, dans son rapport de mission, monsieur Verkant précise notamment : « *l'accompagnement des entreprises innovantes doit être plus incitatif que pour les autres sociétés* ».

Aussi, et faisant suite aux différentes rencontres notamment avec des entreprises innovantes, il est apparu que celles-ci, au fur et à mesure de leur développement, devaient s'attacher les services d'un collaborateur hautement qualifié ou bien spécialisé dans un domaine particulier. Or, la charge financière occasionnée par le recrutement d'un collaborateur qualifié, dissuade les promoteurs et limite la compétitivité des entreprises calédoniennes par rapport à leurs homologues métropolitains dont le statut fiscal les exonère de charges sociales pendant cinq ans.

Il est donc proposé d'adapter le dispositif d'aide à l'emploi du code des aides pour le soutien à l'économie en province Sud (CASE) en faveur des entreprises innovantes pour corriger cette situation défavorable.

La réglementation actuelle dispose dans son article 1231-2 que la province Sud prend en charge les cotisations sociales pendant trois ans selon des taux dégressifs (100 % des charges sociales la première année, 75 % des charges sociales la deuxième année, 50 % des charges sociales la troisième année). Cette aide est plafonnée à un million deux cent mille (1 200 000) francs par emploi salarié et à deux cent mille (200 000) francs pour les adhérents au régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM), pour l'ensemble des trois années de prise en charge prévue.

Pour les entreprises innovantes, il est proposé de plafonner l'aide à trois millions (3 000 000) de francs par emploi salarié et à cinq cent mille (500 000) francs pour les adhérents au régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM).

Afin d'aider de la même manière les entreprises innovantes relevant de la filière « économie verte », cette disposition est également proposée dans la partie II du code intitulé « *des aides à l'économie verte* ».

L'impact budgétaire sur l'ensemble des crédits du CASE est estimé à quinze millions (15 000 000) de francs par an.

Enfin, à l'occasion de la modification du CASE, il est apparu opportun d'étendre aux installations relatives à l'assainissement (hors fosses sceptiques), les aides aux équipements préservant l'environnement.

Il est en conséquence proposé de compléter les articles 1221-5 et 2221-5 du CASE qui listent ce type d'équipement.

Tel est l'objet du présent projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

♦ ♦ ♦

*Dans la discussion générale et s'agissant des entreprises considérées comme innovantes, M. De Greslan a souhaité avoir des précisions sur leur nombre ainsi que sur l'impact de ce dispositif puisque que le coût d'un emploi très qualifié est important pour une entreprise.*

*Le secrétaire général adjoint a expliqué que ce dispositif a vocation à s'appliquer à tous les secteurs d'activité et qu'en conséquence il est difficile d'évaluer le nombre définitif de bénéficiaires. Sur le second point, il a indiqué que cette aide permettra à la collectivité de prendre en charge, pour ce type d'entreprise, jusqu'à trois millions de francs sur trois ans par emploi et par entreprise innovante. Il a, par ailleurs, précisé que les crédits du code des aides pour le soutien à l'économie (CASE) seront mobilisés selon les besoins.*

*Concernant les secteurs d'interventions de la province en ce domaine et des besoins de ces entreprises, le secrétaire général a répondu à Mme Daly qu'il n'existe pas de définition figée d'une entreprise innovante afin que la collectivité publique conserve une certaine marge de manœuvre. Il a conclu en expliquant que cette aide à l'embauche, visant à atténuer les charges sociales, est expressément souhaitée par les entreprises concernées.*

*Au sujet des dispositions du présent projet de texte concernant les installations relatives à l'assainissement, l'administration a précisé à M. De Greslan qu'il s'agit de rendre éligibles à des aides les dossiers présentés par des structures, telles que les gîtes et les campings notamment situés dans l'intérieur, afin qu'elles améliorent leurs équipements de traitement des eaux usées.*

◆ ◆ ◆

#### **EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION**

Article 1 : Avis favorable sans observation.

Article 2 : Avis favorable sans observation.

Article 3 : Avis favorable sans observation.

Article 4 : Avis favorable sans observation.

Article 5 : Avis favorable sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable des commissions à l'unanimité.

◆ ◆ ◆

#### **Rapport n° 1650-2012/BAPS : Projet de délibération BAPS relatifs aux conditions d'éligibilité des entreprises innovantes et aux conditions d'embauche d'une personne qualifiée en recherche et développement dans le cadre du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud.**

Par délibération modifiant la délibération n° 43-2011/APS du 22 décembre 2011, l'assemblée de la province Sud a étendu le dispositif d'aide à l'emploi du code des aides pour le soutien de l'économie (CASE) en faveur des entreprises innovantes.

Conformément aux articles 1231-2 et 2231-2 du CASE, le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à définir les conditions d'éligibilité des entreprises innovantes. Aussi, il est proposé de considérer qu'une entreprise est « innovante » si elle est primée dans le cadre de dispositifs de soutien à l'innovation notamment par OSEO ou par Sud innovation.

Conformément aux articles 1231-2 et 2231-2 du CASE, le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à définir les conditions d'embauche d'une personne qualifiée en recherche et développement. Aussi il est proposé de considérer que l'embauche d'une personne est qualifiée pour la recherche et le développement si elle possède l'une des qualifications énumérées ci-dessous ou homologuées comme équivalentes à l'une d'entre elles :

- doctorat ;
- master II ;
- diplôme d'ingénieur ;
- diplôme de technicien spécialisé ou de technicien supérieur.

Tel est l'objet du présent projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

◆ ◆ ◆



*Aucune observation particulière n'a été formulée dans la discussion générale.*

◆ ◆ ◆

**EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION**

Article 1 : Avis favorable sans observation.

Article 2 : Avis favorable sans observation.

Article 3 : Avis favorable sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable des commissions à l'unanimité.

◆ ◆ ◆

**Le président de la commission du  
développement économique**



**M. Grégoire BERNUT**

**Le président de la commission du budget,  
des finances et du patrimoine**



**M. Frédéric DE GRESLAN**

